

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2025



N/Réf.: Al2425-245

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la lanque française

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande datée du 4 février 2025, vous avez demandé à obtenir :

- tout document en possession de l'Office québécois de la langue française concernant la composition ethnoculturelle des groupes d'observateurs ayant participé aux études. Cela inclut la diversité des observateurs, la représentation des minorités visibles et culturelles, la représentation des communautés culturelles au sein des groupes, etc. La période de référence est du 1^{er} janvier 1988 au 4 février 2025;
- tous les courriels, tous les messages texte, toutes les lettres et tous les autres documents en possession de l'Office mentionnant le nom La La période de référence est du 1^{er} novembre 2024 au 4 février 2025.

Après l'analyse de votre demande, l'Office vous transmet les documents accessibles conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

Nous vous informons également que certains documents ou certaines parties de documents ne sont pas accessibles.

En effet, selon le deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, certains documents ne sont pas accessibles puisqu'il s'agit de brouillons ou de projets. Cependant, les versions définitives de ces documents vous sont transmises lorsqu'elles sont accessibles.

En outre, des renseignements ne sont pas accessibles conformément aux articles 24 et 37 de la *Loi sur l'accès*, puisque leur divulgation pourrait nuire à la compétitivité d'un tiers ou parce qu'ils consistent en des avis ou des recommandations.

De plus, les renseignements personnels ont été caviardés puisque ceux-ci ne sont pas accessibles conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

Finalement, vous constaterez que certains documents sont des revues de presse. Nous vous informons que ces documents sont visés par des droits d'auteur et qu'ils ne peuvent, notamment, être reproduits, diffusés ou traduits sans l'autorisation de leur auteur. Pour connaître l'étendue du droit d'auteur, nous vous invitons à consulter la *Loi sur le droit d'auteur* ou à consulter une conseillère ou un conseiller juridique.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi* sur l'accès,

Original signé

Véronique Voyer acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents accessibles Articles pertinents de la *Loi sur l'accès* Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982. c. 30. a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques 37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.